



CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 27 mars 2025

Responsable de service :
Virginie Portulier

DÉLIBÉRATION N° 01

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Estelle QUÉRÉ donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER
M. Camille LAGRANGE donne procuration à M. Pierre CUCHET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Patrick ROBIN
Mme Laurence BOUVILLE donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD

Absent : M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : Mme Frédérique COSTANTINI

Date de convocation	13/03/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

1. Déclaration d'infructuosité d'un cinquième contrat de Délégation de Service Public pour l'attribution de la sous-traitance d'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin - Godechaud

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivant,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R2124-14,

Vu l'arrêté du préfet de la Charente Maritime du 22 juillet 2022 n°22-RSL-11, et son avenant n°1 n°22-RSL-16 en date du 25 novembre 2022,

Vu la délibération n°2 en date du 19 janvier 2023 portant création et composition de la commission de délégation du service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 octobre 2024 et clôturé le 19 novembre 2024,

Vu le procès-verbal en date du 22 novembre 2024 de la réunion de la Commission de délégation de service public actant l'infructuosité pour l'attribution du 5^{ème} lot et le choix de prolonger l'offre de gré à gré jusqu'au 15 janvier 2025,

Vu l'offre déposée par monsieur Martinez, représentant de la société SAS TROPICANA, le 13 janvier 2025,

Vu le procès-verbal en date du 27 janvier 2025 de la réunion de la Commission de délégation de service public actant l'infructuosité pour l'attribution du 5^{ème} lot,

Vu le rapport de monsieur Le Maire établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui présente l'infructuosité du 5^{ème} lot en raison de l'absence de candidatures recevables,

Considérant qu'il n'y a eu aucune candidature retenue pour le 5^{ème} lot,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 7 abstentions (Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

Déclare le marché infructueux concernant le lot n°5 de vente de produits alimentaires type « snack », en raison de l'absence de candidature recevable,

Autorise monsieur le Maire ou son représentant, à engager toutes démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de la délégation de service public pour la sous-traitance d'exploitation de la concession plage de Platin conformément aux dispositions du Code la commande publique et du Code général des collectivités territoriales,

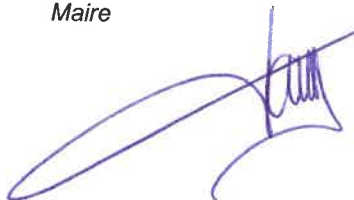
Annexe n°1 : Rapport du Maire

Annexe n°2 : PV CDSP en date de 22 novembre 2024

Annexe n°3 : PV CDSP en date de 27 janvier 2025

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Frédérique Costantini
Secrétaire de séance



Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.